



Mairie de Reynès

, le 27 Janvier 2023

N/Réf :

Objet : Débroussaillage obligatoire dans les zones exposées aux incendies de forêt.

Madame, Monsieur,

Le feu de forêt est une préoccupation omniprésente dans la région Méditerranéenne et notre commune n'échappe pas à la règle. Il convient de se prémunir contre les incendies qui viendraient menacer les habitations ou de ceux induits par les habitants eux-mêmes.

Pour limiter les dommages que pourrait causer le feu à notre patrimoine, le code forestier (article L.134-6) impose aux propriétaires situés en zone boisée et à moins de 200 mètres des bois, landes, maquis, garrigues, et dont vous faites partie, **le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des terrains aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur un rayon de 50 m (même si les travaux s'étendent sur les propriétés voisines).**

L'objectif reste d'assurer la sécurité des biens et des personnes. Nous vous rappelons que les dégâts occasionnés sur les habitations lors des incendies de forêts sont généralement dus à un défaut d'entretien. Le feu se propage dans les haies et les arbres d'agrément qui constituent une continuité combustible sur les parcelles bâties. Il se transmet aux houppiers (partie feuillue) des arbres non ou insuffisamment élagués en contact avec de la végétation arborée et arbustive souvent ornementale pour ensuite impacter les bâtiments trop proches.

Vous devez donc **effectuer les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé** des terrains dont vous avez la charge et ce, conformément aux prescriptions de l'**arrêté préfectoral N°2019105-0001 du 15 avril 2019** accessible sur le site internet <http://www.prevention-incendie66.com/>.

Faisant suite à la réunion publique tenue en notre commune le 14 septembre 2021 et à la campagne d'information menée en 2022 permettant d'établir les travaux de mise en sécurité définis par la réglementation, un contrôle administratif sera diligenté par les services de l'État (l'Office National des Forêts (ONF) a été missionné à cet effet) afin de constater la conformité du débroussaillage.

Dans le cadre de ces visites de contrôle, nous vous remercions d'autoriser l'accès aux parcelles concernées dont vous êtes propriétaires. Nous vous rappelons que les travaux doivent être réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur précité (cf. annexe 2)

A titre indicatif, sous réserve de l'avancement des contrôles et de la météorologie, La seconde phase de contrôle aura lieu entre le 27/01 et le 12/02 2023 et permettra de constater les travaux effectués par vos soins.

Nous vous précisons que la non réalisation des travaux par les propriétaires concernés entraînerait une mise en demeure et une verbalisation de l'infraction conformément à l'article R. 163-3 du code forestier. En dernier lieu, la non réalisation des travaux prescrits au terme du délai fixé par la mise en demeure obligerait la commune à faire exécuter d'office les travaux de débroussaillage au frais du propriétaire concerné (article L. 134-9 du code forestier).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature Maire

